



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Novembre 2014
NUMERO SPECIAL N° 66



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté n° 2014-04-KB du 31 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la création de la zone d'aménagement concerté du « Rond de Chêne » sur la commune d'Yquelon et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'YQUELON</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	3
<i>Arrêté n° PAEFPS/2014/01 du 17 novembre 2014 portant organisation par la Marine Nationale - arrondissement maritime de la Manche et de la Mer du Nord (Marins Pompiers de Cherbourg) d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours »</i>	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	3
<i>Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY</i>	3
<i>Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST MARTIN DE LANDELLES</i>	3
<i>Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - LA HAYE PESNEL</i>	4
<i>Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU HARCQUET</i>	4
<i>Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence -CHERBOURG OCTEVILLE</i>	4
<i>Arrêté du 18 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - VILLEDIEU LES POELES</i>	5
<i>Arrêté du 18 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - LA HAYE PESNEL</i>	5
<i>Arrêté du 18 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PARIGNY</i>	5
<i>Arrêté du 18 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST MARTIN DE LANDELLES</i>	6
DIVERS	6
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	6
<i>Arrêté du 20 novembre 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services du centre des finances publiques de CARENTAN</i>	6
MAISON D'ARRETE DE CHERBOURG	6
<i>Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT</i>	6
<i>Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT</i>	6
<i>Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT</i>	6
<i>Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT</i>	7
<i>Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT</i>	7
RFF – RESEAU FERRE DE FRANCE	7
<i>Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (177ème séance) du 16 octobre 2014</i>	7

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n° 2014-04-KB du 31 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la création de la zone d'aménagement concerté du « Rond de Chêne » sur la commune d'Yquelon et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'YQUELON

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté du « Rond de Chêne » sur la commune d'Yquelon.

Art. 2 : La société d'aménagement foncier FONCIM est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3 : En application des dispositions de l'article L.11-1-1-3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document reprenant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Art. 4 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Yquelon en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Art. 6 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie d'Yquelon et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée d'un mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ; consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>.

Un avis sera également inséré dans les journaux « Ouest France » et « La Manche Libre » afin de mentionner l'affichage de l'arrêté à la mairie d'Yquelon et les lieux où le dossier peut être consulté.

Art. 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches, le maire d'Yquelon et le président de la société d'aménagement foncier FONCIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° PAEFPS/2014/01 du 17 novembre 2014 portant organisation par la Marine Nationale - arrondissement maritime de la Manche et de la Mer du Nord (Marins Pompiers de Cherbourg) d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours »

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » sera organisée par la Marine Nationale – arrondissement maritime de la Manche et de la Mer du Nord (Marins Pompiers de Cherbourg) du 21 novembre au 28 novembre 2014. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le mardi 2 décembre 2014 à 9 h.30 à la Compagnie des Marins Pompiers de Cherbourg.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par M. THORAL Dominique – formateur de formateurs.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : DUCHEMIN Frédéric – formateur de formateurs, LELONG Yann – formateur de formateurs, RIOU Philippe – formateur de formateurs, Docteur RENAUD Julien.

Suppléant : GAVEAU Loïc – formateur de formateurs.

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON.

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie VELIN sise à GAVRAY (50450) n° 7, place du Docteur Beck est réquisitionnée du samedi 15 novembre 2014 à 20 h 00 au lundi 17 novembre 2014 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art.6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie VELIN à GAVRAY (50450).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST MARTIN DE LANDELLES

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie LE POULTIER sise à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730), n° 8, rue des bourelliers est réquisitionnée du lundi 17 novembre 2014 au mardi 18 novembre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 8 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie LE POULTIER à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - LA HAYE PESNEL

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie CORBIN-GENDRIN sise à LA HAYE PESNEL (50320) n° 2, rue du 30 juillet est réquisitionnée du mardi 18 novembre 2014 au mercredi 19 novembre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie CORBIN-GENDRIN à LA HAYE-PESNEL (50320).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU HARCOUET

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie SAINT-MICHEL sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 12, place Saint-Michel est réquisitionnée du mercredi 19 novembre 2014 au jeudi 20 novembre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie SAINT-MICHEL à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 6 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence –CHERBOURG OCTEVILLE

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie DUPAS-LEPETIT sise à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) n° 49, rue Maréchal Foch est réquisitionnée du samedi 15 novembre 2014 à 9 h 00 au dimanche 16 novembre 2014 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie DUPAS-LEPETIT à CHERBOURG-OCTEVILLE (50130).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 18 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - VILLEDIEU LES POELES

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie HARDEL sise à VILLEDIEU LES POELES (50800) n° 4, rue Gambetta est réquisitionnée du samedi 29 novembre 2014 à 20 h 00 au lundi 1er décembre 2014 à 09 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie HARDEL à Villedieu les Poèles.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 18 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - LA HAYE PESNEL

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie CORBIN-GENDRIN sise à LA HAYE PESNEL (50320) n° 2, rue du 30 juillet est réquisitionnée :

- du samedi 22 novembre 2014 à 20 h 00 au lundi 24 novembre 2014 à 09 h 00

- du mardi 25 novembre à 20 h 00 au mercredi 26 novembre 2014 à 09 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie CORBIN-GENDRIN à LA HAYE-PESNEL (50320).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 18 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PARIGNY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie KARAM-CHAUVIN sise à PARIGNY (50600), n° 1 Z.A. « La Rivière » est réquisitionnée du vendredi 21 novembre 2014 à 20 h 00 au samedi 22 novembre 2014 à 09 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont responsables de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie KARAM-CHAUVIN à PARIGNY (50600).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

Arrêté du 18 novembre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST MARTIN DE LANDELLES

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie LE POULTIER sise à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730), n° 8, rue des bourreliers est réquisitionnée du samedi 22 novembre 2014 à 20 h 00 au lundi 24 novembre 2014 à 09 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie LE POULTIER à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50730).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 20 novembre 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services du centre des finances publiques de CARENTAN

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;

Art. 1 : Les services du centre des finances publiques de CARENTAN (Manche) sont ouverts au public, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Art. 2 : Ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2015.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques de la Manche, administrateur général des finances publiques : Michel ROULET

◆

Maison d'arrêt de Cherbourg

Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.370

Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;

Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg

DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry FAUTRAT, Premier Surveillant, aux fins de décider d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA.

Signé : le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-6-24; R. 57-7-5

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.

Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg

DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry FAUTRAT, Premier Surveillant, aux fins d'affecter les personnes détenues en cellule.

Signé : le Chef d'établissement : Gérard BRILLON

◆

Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article D.93;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du : 06 mai 2009, nommant M. Gérard BRILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg.

Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg

DECIDE : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry FAUTRAT, Premier Surveillant, aux fins de désigner des personnes détenues à placer ensemble en cellule.

Signé : le Chef d'établissement : Gérard BRILLON



Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;

Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg

DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry FAUTRAT, Premier Surveillant, aux fins de décider le placement à titre préventif d'une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement.

Signé : le Chef d'établissement : Gérard BRILLON



Délégation de signature du 17 novembre 2014 - M. FAUTRAT

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D.94;

Vu l'article 7 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret N° 2005-1755 du décret du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 06 mai 2009 nommant M. Gérard BRILLON en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Cherbourg ;

Monsieur Gérard BRILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg

DECIDE : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry FAUTRAT, Premier Surveillant, aux fins de décider la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue.

Signé : le Chef d'établissement : Gérard BRILLON



Rff – Réseau ferré de France

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (177ème séance) du 16 octobre 2014

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 8 octobre 2014, de fermeture de la section, comprise entre les PK 0,000 et 1,240, d'une longueur de 1,240 kilomètre, sise sur la commune de Granville (Manche) de l'ancienne ligne n° 405536 Raccordement maritime de Granville ;

Art. 1 : La section, comprise entre les PK 0,000 et 1,240, sise sur la commune de Granville de l'ancienne ligne n° 405536 Raccordement maritime de Granville est fermée.

Art. 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairie de Granville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Signé : Le Président du Conseil d'administration : Jacques RAPOPORT

